

REGLEMENT

Aestia Patrimoine

Fonds Professionnel Spécialisé

(Articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier)

Ce Fonds est réservé à des Investisseurs Avertis uniquement.

Ce document vous est adressé à titre indicatif et strictement confidentiel et n'est pas destiné à un usage public. Il ne constitue pas une offre de vente, ni un conseil en investissement ou une sollicitation à souscrire de notre part. Le FPS Aestia Patrimoine ne sera pas soumis à l'agrément de l'AMF, mais à simple déclaration, et ne pourra être souscrit que par des investisseurs avertis (tels que définis à l'article 423-49 I. du règlement général de l'AMF). La commercialisation des parts du FPS Aestia Patrimoine n'a pas encore été autorisée par l'AMF. Vous déclarez et reconnaissez qu'aucune offre ou placement ou sollicitation directe ou indirecte n'a été faite à l'initiative de Aestia Patrimoine. Ce document contient des informations nécessairement incomplètes et susceptibles d'être modifiées. Les investisseurs potentiels ne doivent donc pas se fier aux informations contenues dans ce projet. Vous devrez faire votre propre analyse de l'investissement envisagé et notamment des avantages et des risques d'un investissement dans le FPS Aestia Patrimoine (en ce compris le risque de perte partielle ou totale) ainsi que des conséquences fiscales. Vous devez vous renseigner et consulter vos conseillers quant aux implications légales, fiscales et autres d'un tel investissement.

Règlement en date du : 28/03/2025

Code ISIN des Parts I : FR001400XMQ2 (les « **Parts I** » ou les « **Parts** »)

AVERTISSEMENT

SAS Aestia Capital (la « **Société de Gestion** ») est une société agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-20250003.

Aestia Patrimoine (le « **Fonds** ») est un fonds professionnel spécialisé qui n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et qui peut adopter des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes (un « **Investisseur Averti** ») :

1. tout investisseur mentionné à l'article L.214-155 du CMF ;
2. tout investisseur dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
3. tout investisseur, personne physique et morale, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a) il apporte une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b) il apporte une aide à la Société de Gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribue aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c) il possède une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;
4. tout autre investisseur dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en son nom et pour son compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-11.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts du Fonds ne peut les céder ou transmettre ses Parts qu'à d'autres investisseurs appartenant à l'une des catégories précitées dans les modalités et conditions prévues par le Règlement.

La Société de Gestion s'assurera que tous les Porteurs de Parts remplissent les conditions ci-dessus. Elle peut s'opposer à une souscription ou acquisition de Parts du Fonds s'il lui apparaît, d'après les informations demandées, que le souscripteur ou l'acquéreur n'est pas habilité à détenir des parts de fonds professionnel spécialisé en qualité d'Investisseur Averti.

Le prospectus du Fonds et les derniers documents périodiques sont disponibles sur simple demande écrite du Porteur de Parts dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande.

INFORMATIONS PREALABLE A L'INVESTISSEMENT

Nous attirons également votre attention sur le fait que les informations mises à disposition des investisseurs préalablement à leur investissement dans le Fonds, conformément à la loi et à l'instruction AMF n°2012-06 figurent en Annexe 1.

PROFIL DE RISQUES

Nous attirons votre attention sur les risques auxquels s'expose tout investisseur en investissant dans le Fonds. Les principaux facteurs de risques sont décrits à l'article 5 du Règlement et à l'article 3 de la partie III du prospectus du Fonds. Les investisseurs potentiels devront effectuer leur propre diligence notamment quant aux conséquences juridiques, fiscales et financières et toutes autres conséquences de leur investissement, y compris sur l'intérêt d'investir et les risques de cet investissement.

INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté le 27 novembre 2019 le Règlement SFDR exigeant des acteurs des marchés financiers la mise à disposition d'informations sur la manière dont ils intègrent les considérations de durabilité dans le processus d'investissement relatif aux produits financiers.

Classification : La Société de Gestion a catégorisé le Fonds comme relevant de l'article 6 du Règlement SFDR.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

De plus amples informations sont disponibles en Annexe II du Règlement.

SOMMAIRE

TITRE I - PRESENTATION GENERALE	5
ARTICLE 1. DENOMINATION DU FONDS	5
ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE – CONSTITUTION DU FONDS – SYNTHÈSE DE L’OFFRE	5
ARTICLE 3. ACTEURS	5
ARTICLE 4. ORIENTATION DE GESTION	7
ARTICLE 5. PROFIL DE RISQUE	7
ARTICLE 6. DURÉE DU FONDS	7
ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L’ACTIF	7
TITRE II – PARTS ET SOUSCRIPTEURS.....	8
ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES GENERALES DES PARTS	8
ARTICLE 9. SOUSCRIPTEURS CONCERNES.....	8
ARTICLE 10. MODALITES DE SOUSCRIPTION	8
ARTICLE 11. EMISSION ET RACHAT DES PARTS	9
TITRE III – INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET FISCALITE	11
ARTICLE 12. COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT.....	11
ARTICLE 13. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	11
ARTICLE 14. COMMISSION DE SURPERFORMANCE	12
TITRE IV – INFORMATIONS ET RAPPORTS	14
ARTICLE 15. INFORMATIONS	14
ARTICLE 16. COMPTES ET RAPPORT DE GESTION ET DATE DE CLOTURE	15
TITRE V – SOMMES DISTRIBUABLES – REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS.....	17
ARTICLE 17. MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	17
ARTICLE 18. RISQUE GLOBAL	17
ARTICLE 19. REGLES D’EVALUATION DES ACTIFS.....	17
ARTICLE 20. METHODE DE COMPTABILISATION	19
TITRE VI – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	20
ARTICLE 21. FUSION - SCISSION	20
ARTICLE 22. DISSOLUTION	20
ARTICLE 23. LIQUIDATION	20
TITRE VII – MODIFICATION DU REGLEMENT – ELECTION DE DOMICILE.....	21
ARTICLE 24. MODIFICATION DU REGLEMENT	21
ARTICLE 25. COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE.....	21
ARTICLE 26. NOTIFICATIONS	21
ANNEXE 1 - TABLEAU DE CONCORDANCE DES INFORMATIONS A METTRE A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS AVANT LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 21 DE L'INSTRUCTION AMF N°2012-06	23
ANNEXE II - SFDR.....	27

TITRE I - PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1. DENOMINATION DU FONDS

Le présent Fonds a pour dénomination : « Aestia Patrimoine »

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « *Fonds Professionnel Spécialisé – articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier* ».

ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE - CONSTITUTION DU FONDS – SYNTHÈSE DE L’OFFRE

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé de droit français constitué sous la forme d’un fonds commun de placement conformément à l’article L. 214-154 du CMF.

Le Fonds est représenté à l’égard des tiers par la Société de Gestion. La Société de Gestion peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs de Parts.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés sur le compte du Fonds.

Conformément aux articles R. 214-202 et D. 214-32-13 du CMF, pour être valablement constitué, le Fonds devra recevoir un montant minimum d’actif initial de trois cent mille (300.000) euros.

La date de l’attestation de dépôt des fonds détermine la date de constitution (la « **Constitution** ») du Fonds.

ARTICLE 3. ACTEURS

1. Société de Gestion

SAS Aestia Capital
2 allée de Longchamp
92150 Suresnes

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l’orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l’intérêt exclusif des Porteurs de Parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Conformément à ses obligations au titre du règlement général de l’AMF, la Société de Gestion maintient des fonds propres complémentaires à hauteur d’au moins 0,01% de la valeur des FIA qu’elle gère, avec un minimum de 15 000 €, dans le but de couvrir sa potentielle responsabilité civile professionnelle.

2. Dépositaire

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge
(le « **Dépositaire** »)

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs détenus en portefeuille, de contrôle de la régularité des décisions de la

Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du Fonds. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

3. Déléataire de la Gestion Financière N/A

4. Gestionnaire comptable par délégation de la Société de Gestion CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge
(le « **Gestionnaire** »)

Le Gestionnaire a pour mission de calculer la valeur liquidative du Fonds et de fournir d'autres prestations listées dans la convention. Les conflits d'intérêts qui pourraient découler de cette délégation sont traités dans la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de Gestion.

5. Centralisateur des ordres de souscription et de rachat CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge
(le « **Centralisateur** »)

Le Centralisateur est également en charge de la tenue des registres de Parts. La centralisation et la tenue de registre sont par délégation de la société de gestion.

6. Commissaire aux Comptes Deloitte
6 place de la Pyramide
92800 Puteaux
(le « **Commissaire aux Comptes** »)

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe dirigeant de la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine de celui-ci ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution des acomptes.

7. Commercialisateurs	Néant
8. Conseillers	Néant
9. Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat	CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par les équipes de gestion suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion.

ARTICLE 4. ORIENTATION DE GESTION

L'objectif du Fonds est de réaliser, sur un horizon de placement de cinq (5) ans minimum, une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composite égal à 70% de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporates (LECP TREU Index) et 30% de l'indice MSCI EMU (MXEM Index).

Le Fonds n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du CMF et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du CMF.

Le Fonds suivra une stratégie d'investissement telle que décrite dans le prospectus du Fonds.

ARTICLE 5. PROFIL DE RISQUE

Les Porteurs de Parts sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au sein du prospectus du Fonds, avant de souscrire les Parts du Fonds. Les risques identifiés par la Société de Gestion ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec le cas échéant l'aide d'un conseiller en investissement financier et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

ARTICLE 6. DUREE DU FONDS

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de sa Constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif du Fonds redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente (30) jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

TITRE II – PARTS ET SOUSCRIPTEURS

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES GENERALES DES PARTS

8.1. Descriptif des Parts

Les droits des Porteurs de Parts du Fonds sont exprimés en Parts, chaque Part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de Parts détenues par le Porteur de Parts.

Les caractéristiques des Parts sont précisées dans le prospectus du Fonds.

La Société de Gestion aura la possibilité d'effectuer un regroupement ou une division des Parts. Les Parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe dirigeant de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du Règlement réglant l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe dirigeant de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs de Parts en échange des Parts anciennes.

La Société de Gestion peut créer différentes catégories de Parts qui pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de Parts du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Aucun droit de vote n'est attaché aux Parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds sont exercés par la Société de Gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de la Société de Gestion peut être consultée au siège de la Société de Gestion et sur le site Internet www.aestia-capital.com. Le rapport relatif à l'exercice des droits de vote par la Société de Gestion est tenu à disposition des Porteurs de Parts auprès de la Société de Gestion.

ARTICLE 9. SOUSCRIPTEURS CONCERNES

Les Parts sont destinées à tous les souscripteurs répondant aux caractéristiques visées à l'article 6 de la Partie III du prospectus du Fonds.

ARTICLE 10. MODALITES DE SOUSCRIPTION

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du Dépositaire chaque vendredi jusqu'à 17h45 (heure de Paris) (à l'exception du cas où le vendredi est un jour férié, la centralisation se fera le jour ouvré précédent) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la Date de Calcul suivante. Tout ordre reçu par le Dépositaire postérieurement sera exécuté à la valeur liquidative suivante. Les règlements afférant à ces demandes interviennent le quatrième jour de bourse ouvré qui suit la Date de VL concernée, sauf circonstances exceptionnelles.

En résumé, les ordres seront exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Vendredi	Lundi (Date de VL) (J)	Mardi/Mercredi (J+1 / J+2)	Vendredi (J+4)
Centralisation des demandes de souscription et rachat jusqu'à 17h45	Date de la valeur liquidative	Calcul et publication de la valeur liquidative et traitement des demandes de souscription et de rachat	Règlement des souscriptions et des rachats

Il est possible d'effectuer des souscriptions et des rachats de fractions de parts (millièmes).

ARTICLE 11. EMISSION ET RACHAT DES PARTS

11.1. Emission des Parts

Les Parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de Parts sur la base de leur valeur liquidative. Les souscriptions doivent être intégralement libérées à la date de leur émission. Elles sont effectuées en numéraire.

11.2. Cession des Parts

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de Parts entre Porteurs de Parts, ou de Porteurs de Parts à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale.

11.3. Rachat des Parts

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les Porteurs de Parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la Part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses Parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des Parts ne peut être effectué.

11.4. Plafonnement des rachats

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre un dispositif de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des Porteurs de Parts sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles

excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

11.4.1 Description de la méthode employée

Le seuil de déclenchement du dispositif est fixé à dix (10) % de l'actif net. Il est rappelé aux Porteurs de Parts que le seuil de déclenchement du dispositif correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de Parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de Parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total de Parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le dispositif de plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. La durée maximale d'application du plafonnement des rachats est fixée à huit (8) valeurs liquidatives sur six (6) mois.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement du dispositif, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

11.4.2 Modalités d'information des Porteurs de Parts

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen et notamment à travers le site internet de la Société de Gestion (www.aestia-capital.com).

S'agissant des Porteurs de Parts du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

11.4.3 Traitement des ordres non exécutés

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les Porteurs de Parts du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part du Porteur de Parts.

TITRE III – INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET FISCALITE

ARTICLE 12. COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Actif net	3% maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Actif net	0%
Commission de rachat non acquise au Fonds	Actif net	0%
Commission de rachat acquise au Fonds	Actif net	0%

ARTICLE 13. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de gestion administratifs externes à la Société de Gestion (Commissaire aux Comptes, Dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0,80% TTC maximum
Frais indirects maximum • Commission de souscription • Frais de gestion	• Montant de la souscription • Actif net	• 3% TTC maximum • 2% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	10 % de la surperformance du Fonds par rapport à son indicateur de référence
Commissions de mouvement	N/A	N/A

La rémunération annuelle du Dépositaire est supportée par le Fonds, à charge pour la Société de Gestion de veiller à ce que ce montant n'excède pas trente pourcent (30 %) par an du montant de la commission de gestion.

La Société de Gestion a décidé de prendre en charge l'intégralité du paiement de la recherche financière relative aux titres de créances. En conséquence le paiement sera effectué uniquement à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

L'ensemble de ces frais s'entend hors taxe compte tenu de l'exonération édictée par l'article 261 C du Code général des impôts. Ils seront majorés de tout droit ou taxe, et notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), devenant exigible en cas de modification de la réglementation ou du statut fiscal de la Société de Gestion, étant entendu qu'en cas d'assujettissement à la TVA, l'ensemble de ces frais sera alors réduit de manière à ce que le surcoût lié à l'assujettissement soit supporté à parts égales entre le Fonds et la Société de Gestion voire en intégralité par la Société de Gestion si l'option pour la TVA résulte d'un choix de la Société de Gestion effectué en dehors de toute modification de la réglementation fiscale.

ARTICLE 14. COMMISSION DE SURPERFORMANCE

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de chaque Part du Fonds et celle d'un fonds fictif réalisant la performance de son indicateur de référence et intègre un mécanisme de rattrapage des sous-performances passées. La performance du Fonds est déterminée par rapport à son actif comptable après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est à dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable à la Société de Gestion.

La commission de surperformance est égale à 10%.

14.1. Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance de chaque Part du Fonds et celle d'un fonds fictif réalisant la performance de son indicateur de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds, et conditionné à la réalisation d'une performance absolue de chaque Part du Fonds positive au titre de l'exercice concerné. La surperformance générée par la Part du Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif de la Part du Fonds et l'actif du fonds fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

14.2. Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA (ESMA34-39-992) concernant les commissions de surperformance, « *la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.* » Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

14.3. Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant le 28 mars 2025. A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- La Part du Fonds est en sous-performance par rapport à son indice de référence sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- La Part du Fonds est en surperformance par rapport à son indice de référence sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

14.4. Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 10% de la surperformance) dès lors que la performance de la Part du Fonds est supérieure à celle du fonds fictif sur la période d'observation et que la performance absolue de la Part du Fonds est positive au titre de l'exercice concerné, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance. En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre de Parts rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par la Société de

Gestion.

14.5. Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la Société de Gestion, est de douze mois. Par exception, la première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2025.

Cette commission de surperformance sera directement imputée au compte de résultat du Fonds.

Pour toute information complémentaire, le Porteur de Parts pourra se reporter au rapport annuel du Fonds.

TITRE IV – INFORMATIONS ET RAPPORTS

ARTICLE 15. INFORMATIONS

15.1. Informations complémentaires

Les informations sont également disponibles :

Sur le site : www.aestia-capital.com

En contactant : contact@aestia-capital.com

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et qualités de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion : www.aestia-capital.com.

15.2. Informations de nature fiscale relatives à l'échange automatique d'informations (FATCA, DAC, CRS)

Chaque Porteur de Parts accepte de fournir au Fonds ou à tout intermédiaire au travers duquel il détient directement ou indirectement ses Parts toute l'information en lien avec FATCA, DAC ou CRS que le Fonds ou l'intermédiaire détermine comme devant raisonnablement être requise du Porteur de Parts (« **Informations Relatives à l'Echange Automatique d'Informations** ») et de permettre au Fonds et à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) de partager ces informations avec le U.S Internal Revenue Service et/ou toute autorité fiscale compétente.

Chaque Porteur de Parts accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée à contraindre tout Porteur de Parts ou bénéficiaire effectif d'un Porteur de Parts qui ne fournit pas les Informations Relatives à l'Echange Automatique d'Informations du Porteur de Parts telles que requises (ou qui ne fournit pas une dérogation d'origine légale interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout Porteur de Parts ou bénéficiaire effectif de Porteur de Parts qui est une institution financière étrangère telle que définie sous FATCA, DAC et/ou CRS et qui, sauf exemption ou présomption de conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du Code US, DAC ou CRS (« **Porteur de Parts Récalcitrant** ») à céder ses Parts, ou à pouvoir céder les Parts de ce Porteur de Parts Récalcitrant pour le compte de ce Porteur de Parts Récalcitrant au moins élevé des deux montants suivants : (i) le montant libéré au titre des Parts détenues par le Porteur de Parts Récalcitrant net de toutes distributions reçues par ce Porteur de Parts Récalcitrant à ce titre et (ii) leur dernière valeur liquidative. Les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes, ainsi que toute déduction au titre des taxes ou impôts retenus à la source en relation avec FATCA, DAC et/ou CRS seront déduits des produits de cession revenant à un Porteur de Parts Récalcitrant.

Le Fonds est autorisé à retenir trente pour-cent (30 %) sur tous les paiements effectués à un Porteur de Parts Récalcitrant conformément à FATCA, et aucun montant supplémentaire ne sera dû et/ou payé concernant tous montants retenus en lien avec FATCA, que ce soit par le Fonds ou un intermédiaire payeur au travers duquel un Porteur de Parts détient ses Parts.

Le Fonds est autorisé à faire toutes les modifications au présent Règlement raisonnablement nécessaires pour permettre au Fonds de remplir les conditions de FATCA, CRS et DAC et de faire en sorte que les Porteurs de Parts produisent les Informations FATCA, DAC ou CRS du Porteur de Parts.

15.3. Autres Informations de nature fiscale (DAC 6 et ATAD)

Le Fonds et la Société de Gestion sont tenus de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (« **DAC 6** ») modifiant la directive 2011/16/UE. Dans ce cadre, le Fonds et/ou la Société de Gestion pourraient être amenés à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations notamment l'identité des Porteurs de Parts, ou des informations relatives au Fonds et ses Porteurs de Parts, y compris les entreprises associées à ces Porteurs de Parts.

A ce titre, l'Investisseur reconnaît que :

- a) la Société de Gestion ou les intermédiaires auxquels elle a recours pourraient avoir le cas échéant à effectuer une déclaration d'un montage transfrontière selon les normes fixées par la directive DAC 6 ;
- b) l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la Société de Gestion et ses conseils étant réalisée sur la base des informations dont ils disposeront et des analyses qu'ils auront conduites ou recueillies, pourrait différer de celle d'autres intermédiaires, y compris le(s) conseil(s) de l'investisseur.

Les investisseurs devront également prendre en compte les différentes normes mises en place par l'Union Européenne. En particulier, un dispositif de lutte contre l'évasion fiscale (EU Anti Tax Avoidance Package) a été présenté par l'Union Européenne. Un accord politique a été obtenu concernant la Directive anti-évasion fiscale (« **ATAD 1** »), laquelle a fait l'objet d'une extension instaurée par la Directive UE 2017/952 du 29 mai 2017 (« **ATAD 2** ») transposée en droit français par la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 en date du 28 décembre 2019. Les principales dispositions prévoient la mise en place de standards minimums sur des problématiques telles que la limitation de la déductibilité des intérêts, les règles d'exit tax, ainsi que des règles visant à contourner les dispositifs hybrides.

Dans le cadre d'ATAD 1 et d'ATAD 2, la définition d'un dispositif hybride couvre les situations de doubles déductions ou de déduction sans prise en compte correspondante dans l'assiette taxable compte tenu de la nature hybride des entités concernées, ou instruments financiers hybrides entre les Etats membres. Il est précisé que leur transposition en droit français pourrait donner lieu à des obligations fiscales au niveau du Fonds dans certains cas particuliers (par exemple, dans le cas des schémas dits « hybrides inversés »). Si le Fonds devait être qualifié d'entité hybride, il pourrait être considéré comme résident fiscal français et imposé sur ses revenus si ces derniers ne sont pas imposés en application de la législation d'un autre Etat membre ou d'une autre juridiction. Dans ces derniers cas, le Fonds pourrait avoir à agir dans les meilleurs intérêts des Investisseurs et entreprendre à ce titre certaines actions.

ARTICLE 16. COMPTES, RAPPORT DE GESTION ET DATE DE CLOTURE

16.1. Documents de fin d'exercice

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif du Fonds et du passif, le compte de résultat, la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit de façon semestrielle et sous le contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs de Parts dans les quatre mois

suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des Porteurs de Parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

16.2. Rapport semestriel

La Société de Gestion adressera aux Porteurs de Parts un rapport semestriel dans les deux (2) mois suivant la fin du premier semestre de chaque exercice rédigé conformément à la réglementation AMF applicable aux informations périodiques devant être données aux Porteurs de Parts.

Ce rapport semestriel non audité détaillera la composition de l'actif du Fonds et mentionnera également, le cas échéant, la modification de l'un des textes d'application impérative visé au présent Règlement.

16.3 Date de clôture

La durée de l'exercice comptable du Fonds est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable du Fonds commence dès sa Constitution et se termine le 31 décembre 2025. Le dernier exercice comptable se termine à la liquidation du Fonds.

TITRE V – SOMMES DISTRIBUABLES - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

ARTICLE 17. MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du CMF ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont :

1. Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les Parts sont des Parts capitalisantes : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

ARTICLE 18. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Fonds est calculé selon la méthode de l'engagement : l'« approche par les engagements » se base sur la valeur de marché des actifs sous-jacents. Dans l'approche par les engagements, les positions sur instruments financiers dérivés sont converties en leurs équivalents sous-jacents respectifs au moyen de l'approche delta, en tenant compte des effets de compensation et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs sous-jacents.

La Société de Gestion vise à ce que le risque global soit au maximum augmenté de 50% par l'utilisation d'instruments dérivés (effet de levier). Toutefois, dans des cas exceptionnels et particuliers, il peut arriver que l'effet de levier dépasse cette valeur.

ARTICLE 19. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Les valeurs liquidatives des Parts du Fonds sont établies sur une base hebdomadaire, chaque lundi selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours de bourse fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative sera calculée le jour ouvré suivant (la « **Date de Calcul** »).

Le calcul de la valeur liquidative de la Part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les instruments financiers et valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, selon les principes suivants :
 - o L'évaluation se fait au dernier cours de bourse officiel.
 - o Le cours de bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :
 - Places de cotations européennes : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
 - Places de cotations asiatiques : Dernier cours de bourse du jour de la valeur

- liquidative
 - Places de cotations nord et sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
 - Les cours de bourse retenus sont ceux connus le lendemain à 9 heures (heure de Paris) et récupérés par le biais de diffuseurs : Fininfo ou Bloomberg. En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse connu est utilisé.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant composé :
 - D'un taux sans risque obtenu par interpolation linéaire de la courbe OIS actualisée quotidiennement ;
 - D'un spread de crédit obtenu à l'émission et gardé constant pendant toute la durée de la vie du titre.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois seront évalués selon la méthode linéaire.
- Les contrats financiers (les opérations à terme, fermes ou conditionnelles, ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré) sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. La méthode d'évaluation des engagements hors bilan est une méthode qui consiste en une évaluation au cours de marché des contrats à terme fermes et en une traduction en équivalent sous-jacent des opérations conditionnelles.
- Garanties financières : aux fins de limiter au mieux le risque de contrepartie tout en tenant compte de contraintes opérationnelles, la Société de Gestion peut appliquer un système d'appel de marge par jour, par fonds et par contrepartie avec un seuil d'activation fixé à un maximum de 100 K€, fondé sur une évaluation au prix de marché (mark-to-market).
- Les dépôts sont comptabilisés sur la base du nominal auxquels sont rajoutés les intérêts calculés quotidiennement.
- Les cours retenus pour la valorisation des opérations à terme, fermes ou conditionnelles sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient selon leur place de cotation :
 - Places de cotations européennes : cours de compensation du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours
 - Places de cotations asiatiques : dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours
 - Places de cotations nord et sud-américaines : dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours

En cas de non-cotation d'un contrat à terme ferme ou conditionnel, le dernier cours connu est retenu.
- Autres instruments : les parts ou actions de Fonds détenus sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs liquidatives sont transmises aux Porteurs de Parts sur demande auprès de la Société de Gestion.

ARTICLE 20. METHODE DE COMPTABILISATION

Comptabilisation des revenus : les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

Comptabilisation des frais de transaction : les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus.

TITRE VI – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21. FUSION - SCISSION

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion, dans les conditions prévues par la réglementation.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs de parts des fonds concernés par l'opération en aient été avisés. La Société de Gestion en informera préalablement le Dépositaire.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Porteur de Parts.

ARTICLE 22. DISSOLUTION

Lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds, elle ouvre la période de liquidation du Fonds.

Si le montant des actifs du Fonds demeure inférieur, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'Article 7, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds dans les conditions prévues par la réglementation, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut, après en avoir informé le Dépositaire, dissoudre par anticipation le Fonds conformément aux dispositions de l'Article 7. Elle informe les Porteurs de Parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de Souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des Parts du Fonds, de cessation des fonctions du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, éventuellement prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation de la durée du Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des Porteurs de Parts et de l'AMF.

ARTICLE 23. LIQUIDATION

En cas de dissolution du Fonds, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation du Fonds en qualité de liquidateur du Fonds.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VII – MODIFICATION DU REGLEMENT - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 24. MODIFICATION DU REGLEMENT

La Société de Gestion peut procéder à des modifications du Règlement et du Prospectus à sa discrétion. Les Porteurs de Parts ainsi que le Dépositaire sont préalablement informés des modifications apportées au Règlement et au Prospectus. Les Porteurs de Parts conservent la possibilité de demander le rachat de leurs Parts.

La Société de Gestion notifie à l'AMF le Règlement modifié et les modifications apportées au Règlement sont d'application immédiate, à moins que la Société de Gestion n'en décide autrement.

La Société de Gestion notifie par tous moyens le Règlement modifié aux Porteurs de Parts dans les plus brefs délais.

ARTICLE 25. COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE

Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs de Parts.

Toute contestation relative au Fonds, pendant sa durée ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, est soumise au droit français et à la juridiction des tribunaux français compétents. Cette clause d'attribution de juridiction aux termes de laquelle les parties se sont accordées par avance sur les tribunaux français qui seront compétents en cas de litige et sur le droit français qui régit leurs rapports contractuels est contraignante et lie les parties. Si une autre juridiction que celle prévue dans le Règlement était saisie par l'une des parties, cette juridiction serait en principe tenue de se dessaisir. La loi désignée dans le Règlement est celle que la juridiction saisie d'un litige relatif aux stipulations du Règlement appliquera, sauf s'il existe des dispositions d'ordre public impératives auxquelles les parties ne peuvent pas déroger.

Les tribunaux compétents au sens du présent article reconnaissent généralement les jugements rendus par les tribunaux d'une autre juridiction (sous réserve, notamment, que (i) la législation sur la reconnaissance des décisions et les règles de droit français en matière de reconnaissance et/ou d'exécution des décisions ainsi que (ii) lesdites décisions ne soient pas contraires aux règles d'ordre public applicables en France). De manière générale, les jugements de tribunaux d'autres juridictions pourront être reconnus et exécutés si certaines conditions de formes et de fond sont remplies. Ces conditions sont précisées, selon la juridiction étrangère qui a rendu la décision et le domaine en cause, soit par la jurisprudence, soit dans des règlements de la Commission Européenne s'agissant de décisions rendues par des tribunaux des Etats membres de l'Union européenne (notamment le Règlement EU 1215/2012 tel qu'amendé par le Règlement EU 542/2014), soit dans des conventions internationales bilatérales ou multilatérales. Sauf lorsqu'une procédure expéditive est prévue, les décisions étrangères ne sont exécutoires en France qu'au terme d'un processus judiciaire classique.

ARTICLE 26. NOTIFICATIONS

A l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu du Règlement par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par Lettre, par porteur ou par e-mail, à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion à chaque Porteur de Parts ou par chaque Porteur de Parts à la Société de Gestion.

Les premières adresses postales et électroniques sont les suivants :

Pour la Société de Gestion :

Adresse postale : 2 allée de Longchamp 92150 Suresnes

Email : contact@aestia-capital.com

Pour chaque Porteur de Parts, ceux indiqués dans leur bulletin de souscription.

**ANNEXE I – TABLEAU DE CONCORDANCE DES INFORMATIONS A METTRE A LA
DISPOSITION DES INVESTISSEURS AVANT LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 21 DE L'INSTRUCTION AMF N°2012-06**

Ce document est fourni à titre d'information seulement, et n'a pas de valeur contractuelle et peut être complété ou modifié par la Société de Gestion à sa discrétion et à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs. La Société de Gestion informera les investisseurs de toute modification importante de ces informations.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification qui leur est attribués dans le Règlement.

Information à mettre à la disposition des investisseurs	Documentation juridique
A / Une description	
- De la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA	- Veuillez-vous reporter à l'article 4 du Règlement et à l'article 2 des dispositions particulières de la partie III du prospectus
- Des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître	- N/A
- Des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds	- N/A
- Des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir	- Veuillez-vous reporter à l'article 4 du Règlement et à l'article 2 des dispositions particulières de la partie III du prospectus
- Des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés	- Veuillez-vous reporter aux articles 4 et 5 du Règlement et aux articles 2 et 3 des dispositions particulières de la partie III du prospectus
- Des éventuelles restrictions à l'investissement applicables	- Veuillez-vous reporter à l'article 4 du Règlement et à l'article 2 des dispositions particulières de la partie III du prospectus
- Des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier et des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés	- Veuillez-vous reporter à l'article 4 et 5 du Règlement et aux articles 2 et 3 des dispositions particulières de la partie III du prospectus
- Des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier	
- Ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur	

le niveau de levier du Règlement maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA	- Veuillez-vous reporter à l'article 4 du Règlement et à l'article 2 des dispositions particulières de la partie III du prospectus
B/ Une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	La Société de Gestion pourra modifier le Règlement conformément aux stipulations de l'article 24 du Règlement.
C/ Une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi	Veuillez-vous reporter à l'article 25 du Règlement et à l'article 5 des dispositions particulières de la partie III du prospectus
D/ L'identification de : - La Société de Gestion du FIA - Du Dépositaire du FIA - Du Commissaire aux comptes du FIA - Centralisateur des souscriptions – rachats (par délégation de la Société de Gestion) - Ainsi que de tout autre prestataire de services	SAS Aestia Capital 2 allée de Longchamp 92150 Suresnes Veuillez-vous reporter à l'article 3 du Règlement et à l'article 1 de la partie II du prospectus CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge Veuillez-vous reporter à l'article 3 du Règlement et à l'article 2 de la partie II du prospectus Deloitte 6 Place de la Pyramide 92800 Puteaux Veuillez-vous reporter à l'article 3 du Règlement et à l'article 4 de la partie II du prospectus CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge Gestionnaire comptable par délégation de la Société de Gestion : CACEIS Fund Administration 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

- Une description de leurs obligations - Et les droits des investisseurs	Veillez-vous reporter à l'article 3 du Règlement et à l'article 7 de la partie II du prospectus Veillez-vous reporter au titre II, au titre IV, à l'article 17 du Règlement, et à l'article 8 des dispositions particulières de la partie III du prospectus
E/ Lorsque le FIA est géré par une société de gestion soumise au titre Ier bis du Livre III du règlement général de l'AMF, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	Conformément à ses obligations au titre du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion maintient des fonds propres complémentaires à hauteur d'au moins 0,01% de la valeur des FIA qu'elle gère, avec un minimum de 15 000 €, dans le but de couvrir sa potentielle responsabilité civile professionnelle.
F/ Une description de toute fonction de gestion déléguée par la Société de Gestion et de toute fonction de garde déléguée par le Dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	Veillez-vous reporter à l'article 3 du Règlement et à l'article 7 de la partie II du prospectus
G/ Une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Veillez-vous reporter aux articles 19 et 20 du Règlement et à l'article 9 e) et à la partie VII du prospectus
H/ Une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans les circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Veillez-vous reporter à l'article 11 du Règlement et à l'article 9 c) du prospectus
I/ Une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montant maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Veillez-vous reporter aux articles 12, 13 et 14 du Règlement et à l'article 10 des dispositions particulières de la partie III du prospectus
J/ Une description de la manière dont la Société de Gestion garantit un traitement équitable des investisseurs, et dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseur qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	N/A
K/ Le dernier rapport annuel	N/A

L/ La procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions.	Veillez-vous reporter aux articles 11 du Règlement et à l'article 9 des dispositions particulières de la partie III du prospectus
M/ La dernière valeur liquidative du FIA.	N/A
N/ Le cas échéant, les performances passées du FIA	N/A
O/ L'identité du courtier principal et une description de toutes les stipulations importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.	N/A
P/ Une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titres des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	Veillez-vous reporter à l'article 16 du Règlement et à l'article 12 de la partie I du prospectus
Q/ Les informations relatives à l'investissement durable	Veillez vous reporter à l'Annexe II du Règlement.

ANNEXE II – SFDR

<u>Transparence de l'intégration du risque de durabilité en vertu de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations sur le développement durable dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »)</u>	
Dans les informations précontractuelles publiées, les acteurs des marchés financiers décrivent : (a) la manière dont ils intègrent les risques liés au développement durable dans leurs décisions d'investissement ; et (b) les résultats de l'évaluation de l'impact probable des risques de durabilité sur la performance des produits financiers qu'ils mettent à disposition. Lorsque les acteurs des marchés financiers considèrent que les risques liés au développement durable ne sont pas pertinents, les descriptions visées au premier alinéa comprennent une explication claire et concise des raisons de cette évaluation.	Le Fonds ne constitue pas : - un produit financier promouvant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, - ni un produit financier ayant un objectif d'investissement durable, au sens de l'article 9 du Règlement SFDR. Il résulte de ce qui précède que le Fonds n'est pas soumis aux obligations d'information supplémentaires applicables aux produits financiers en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 du Règlement SFDR. Un risque de durabilité désigne un événement ou une situation environnementale, sociale ou politique qui, s'il se réalise, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds. Ces risques sont principalement liés à des événements climatiques résultant du changement climatique (risques physiques) ou à des événements liés à la réponse politique au changement climatique (risques de transition), qui peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière du Fonds. Les événements sociaux (notamment l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement d'attitude des clients etc.) ou les défaillances politiques (notamment la violation récurrente des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente etc.) peuvent également être constitutifs d'un Risque de Durabilité. La Société de gestion du Fonds considère que la prise en compte des risques de durabilité ainsi que des principales incidences négatives n'est pas pertinente au regard de la politique d'investissement du Fonds. Des informations sur la politique ESG de la Société de Gestion du Fonds sont publiées sur le site web de la Société de Gestion du Fonds (www.aestia-capital.com) ou peuvent être fournies sur demande.